

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRINATURE FRANCE

476 rue de Wardrecques
59173 Blaringhem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\TRINATURE
FRANCE_Blaringhem_038.02188\2_Inspections\2024_06_11_rejet aqueux
Code AIOT : 0003802188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement TRINATURE FRANCE implanté 476 RUE DE WARDRECQUES 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRINATURE FRANCE
- 476 RUE DE WARDRECQUES 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0003802188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de surgélation de légumes est composée d'un bâtiment de production, de 3 chambres froides, d'un atelier de conditionnement et d'une station d'épuration. L'activité a démarré en 2021. L'établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 29/09/2020 modifié par l'arrêté complémentaire du 02/12/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	PAC modifications installations	Code de l'environnement du 29/09/2020, article L 181-14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2024, article chapitre 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites du rejet des eaux résiduaires (eaux usées après traitement) sont régulièrement dépassées en ce qui concerne les paramètres débit, pH et MES.

L'exploitant a procédé à une extension de son site en terme d'emprise au sol et de volume de bois stocké (+ 16 000 m³).

Les conditions de stockage des déchets ne sont pas conformes aux conditions précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2

Débit de référence	Rejet n°2			
Débit moyen horaire 50 m ³ /h	50			
Maximal journalier en m ³ /j	1200			
	Rejet n° 2			

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	1305	40	35	48	42,0
DCO	1314	120	100	144	120,0
DBO ₅	1313	15	15	18	18,0
Azote total	1551	20	20	24	24,0
Phosphore total	1350	2	2	2,4	2,4

Constats :

Ont été regardés les résultats d'autosurveillance des deux derniers mois d'exploitation de mars et avril 2024 ainsi que les résultats du contrôle inopiné effectué du 17/04 au 18/04/2024.

Les résultats de l'autosurveillance du mois d'avril 2024 mettent en évidence 48 dépassements des valeurs limites autorisées :

- 10 dépassements du débit maximal journalier autorisé (valeur maximale égale à 1733 m³/h) ;
- 20 dépassements de la valeur maximale de pH autorisée (valeur maximale égale à 8,8) ;
- 11 dépassements de la valeur maximale en concentration du paramètre M.E.S (valeur maximale égale à 129 mg/l) ;
- 6 dépassements de la valeur maximale en flux du paramètre M.E.S (valeur maximale égale à 189 kg/jour) ;
- 1 dépassement de la valeur limite en concentration du paramètre DCO (valeur maximale égale à 130 mg/l).

Les résultats de l'autosurveillance du mois de mars 2024 mettent en évidence 37 dépassements des valeurs limites autorisées :

- 6 dépassements du débit maximal journalier autorisé (valeur maximale égale à 1575 m³/h) ;
- 10 dépassements de la valeur maximale de pH autorisée (valeur maximale égale à 8,9) ;
- 14 dépassements de la valeur maximale en concentration du paramètre M.E.S (valeur maximale égale à 88 mg/l) ;

- 6 dépassements de la valeur maximale en flux du paramètre M.E.S (valeur maximale égale à 115.5 kg/jour) ;
- 1 dépassement de la valeur limite en concentration du paramètre DCO (valeur maximale égale à 120 mg/l).

Les résultats du contrôle inopiné montrent :

- le dépassement des débits journalier ($1562 \text{ m}^3/\text{jour}$) et horaire ($70.8 \text{ m}^3/\text{jour}$) ;
- le dépassement en flux du paramètre MES : valeur mesurée égale à 96.9 kg/jour ;

Le jour de la visite d'inspection le pH mètre indique la valeur instantanée de 9. L'exploitant a évoqué plusieurs motifs pour expliquer les non conformités relevées :

- volume : pics lors des fins et redémarrage,
- pH : besoin d'étalonnage du capteur ;
- MES : problème régulier de la purge de boue du clarificateur ;
- DCO : dépassement en lien avec le dépassement MES.

L'exploitant est en recherche de solutions notamment pour optimiser les purges de boue afin de diminuer les MES.

Depuis la visite d'inspection, un contrat de maintenance et d'entretien a été signé avec le fournisseur de l'instrumentation.

A ce jour, il existe des dépassements récurrents des valeurs limites autorisées des paramètres MES, débit, pH et ponctuels en DCO.

Les valeurs mesurées en MES (concentrations et flux) sont supérieures au double des valeurs limites autorisées. Ces dépassements sont qualifiés de gros dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PAC modifications installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2020, article L 181-14

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage / déchets

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Constats :

- L'exploitant est autorisé à stocker $11\ 730 \text{ m}^3$ de pallox (caisses bois d'un volume de $1,87 \text{ m}^3$).

Une seule zone de stockage est prévue située entre les bassins de confinement et de récupération des eaux pluviales et les bassins de la station d'épuration.

Lors de la visite d'inspection il a été observé trois zones de stockage de pallox :

- une zone de stockage dont l'emplacement correspond à celui autorisé. Le volume présent

- est de 7850 m³,
- une seconde zone de stockage située le long des chambres froides d'un volume de 10 840 m³. Ce stockage est localisé entre la voie pompiers et les parois des cellules frigorifiques. Un des trois poteaux d'incendie est situé à proximité immédiate de ce stockage. Les poteaux ne sont pas repérés.
- une troisième zone de stockage située à l'extérieur de l'emprise du site mais néanmoins accessible de part le retrait de la clôture. Le volume de cette zone de stockage est de 9 200 m³. L'exploitant précise que cette parcelle qui fait partie d'une friche dite "Arc Internationale" est en cours d'acquisition.

Le volume total stocké est de l'ordre de 27890 m³, soit plus du double de ce qui est autorisé.

L'exploitant a également remis en exploitation un bâtiment à usage d'entrepôt pour y stocker des emballages en dehors de l'emprise du site à proximité du stockage de 9 200 m³ de pallox. Ce bâtiment contient 69 tonnes de matières combustibles. L'état des stocks a été transmis par l'exploitant postérieurement à l'inspection car peu exploitable lors de son édition le jour de la visite (liste par palette).

Ces modifications, augmentation de l'emprise du site, du volume de pallox stocké (+ 16 000 m³), remise en exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, sont à minima notables et doivent être portées à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2024, article chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a constitué une zone de stockage de bennes de déchets (non couvertes et non protégées des intempéries) et de déchets en vrac sur l'extension de l'emprise du site. Les déchets issus de l'exploitation sont de type ferrailles, cartons, plastiques mais aussi bidons vides ayant contenus des matières dangereuses (deux palettes filmées). Ces derniers constituent des déchets dangereux.

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant précisait que "*l'entreposage des déchets serait réalisé dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, des envols et des odeurs)*".

L'exploitant doit rapatrier ses déchets sur la zone d'emprise du site et les stocker dans les conditions décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours